



## VILLE D'ESTAIRES

22\_11\_07DN70UP

2022/ n° 70

### DÉCISION PORTANT RESILIATION DU LOT 6 « PLÂTRERIE » DU MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE OMNISPORTS

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le C.C.A.G TRAVAUX approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Vu la délibération 88/101 du 21 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la construction d'un complexe omnisports ;
- Vu le lot 6 « plâtrerie » notifié le 08/12/2021 à la société R STYLE CREATION sise à FRESNICOURT-LE-DOLMEN (62150) 16 rue LEO LAGRANGE ;
- Considérant que face au contexte inflationniste issu de la crise épidémique de la COVID-19 et du conflit RUSSO-UKRAINIEN le titulaire n'est plus en mesure d'assurer la bonne exécution du marché aux prix initialement fixés et que par conséquent ce dernier souhaite dénoncer le marché ;

### DECIDONS

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la signature d'un acte portant la résiliation sans frais du lot n°6 « plâtrerie », et de le relancer prochainement.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire.

**ARTICE 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 07/11/2022  
Le Maire,  
Bruno FICHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.